



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Manifestations sportives

Question écrite n° 1984

### Texte de la question

Les conséquences de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation, obligent les communes à communiquer à la sous-préfecture les noms et professions des signaleurs qui devront en outre être détenteurs du permis de conduire. Dans la pratique, il s'avère que ces informations doivent parvenir au service de la gendarmerie quinze jours avant l'épreuve. Les maires de petites communes rurales ont des difficultés à trouver des signaleurs dans les délais requis et remplissant toutes les conditions imposées par l'arrêté. Or les courses cyclistes constituent un moment de fête pour la population des petites communes rurales en même temps qu'une épreuve sportive qui permet aux jeunes de s'exprimer. Aussi M. Claude Pringalle demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il entend assouplir cette formalité pour les petites communes rurales sans pour autant nuire à la sécurité des coureurs et des spectateurs.

### Texte de la réponse

Le décret no 92-757 du 3 août 1992, modifiant les articles R. 53 et R. 232 du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, instaure la possibilité d'accorder la priorité à certaines courses se déroulant sur la voie publique. Cette mesure ne peut bien évidemment être décidée qu'à condition que soient mises en œuvre certaines dispositions destinées à assurer la sécurité des participants à ces épreuves aussi bien que celle des autres usagers de la route. Pour faire respecter ces dispositions, des personnes proposées par les organisateurs, dénommées « signaleurs » sont agréées par l'autorité administrative afin de faciliter le déroulement de l'épreuve sportive. Mais il ne peut être envisagé que les « signaleurs », se voient conférer un rôle exclusif dans la mise en œuvre de cette priorité de passage, lorsqu'elle est accordée, et il fallait s'assurer à l'avance du sérieux desdits signaleurs en prévoyant notamment des conditions à leur agrément. À l'usage, il est apparu qu'une lecture plus ou moins stricte d'un département à l'autre avait été faite du décret du 3 août 1992 et de la circulaire du 9 octobre de la même année, et que des contraintes non prévues par les textes avaient parfois été rajoutées par certains services soucieux d'une plus grande sécurité. C'est pourquoi une seconde circulaire d'application, en date du 22 juillet 1993, annulant et remplaçant la précédente, a été élaborée après avoir fait l'objet d'une très large concertation, notamment avec les principales fédérations sportives concernées : automobile, motocycliste, d'athlétisme et de cyclisme. Ce nouveau texte, qui a été diffusé à tous les préfets, répond aux différentes critiques exprimées par certaines fédérations sportives à la suite de la première circulaire, tandis que le décret du 3 août 1992 et son arrêté interministeriel d'application du 26 août 1992 demeurent inchangés. En ce qui concerne plus particulièrement l'agrément des signaleurs par les préfets, l'article 1er du décret du 3 août 1992 fait obligation aux signaleurs, représentants des organisateurs de la manifestation sportive considérée, d'être majeurs et titulaires du permis de conduire. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive. Au vu de la lettre de présentation, datée et signée par les

organisateur, comportant les nom, prenom, age, adresse et numero de permis de conduire des postulants, le prefet acceptera ou non les candidatures en question, notamment apres consultation du systeme national des permis de conduire. Le fait d'inscrire les noms de ces personnes sur l'arrete d'autorisation vaudra agrement. Les prefets peuvent, s'ils le jugent utile, inviter les organisateurs a etablir des listes de signaleurs potentiels a partir desquelles ces organisateurs proposeront des signaleurs pour une epreuve precise. Neanmoins, dans la grande majorite des cas, la presentation des signaleurs se fera pour une epreuve determinee et, s'il n'y a aucune obligation, en droit strict, de delai de depot des noms de signaleurs, un delai de trois semaines pour ce depot avant l'epreuve a semble raisonnable afin de permettre aux prefets de statuer en temps utile. Enfin, l'agrement accorde aux signaleurs peut leur etre retire s'il apparait qu'ils n'ont pas respecte les obligations qui leur incombent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pringalle Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1984

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1552

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3078